

13081302

FB/LT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TREIZE OCTOBRE**

**A PARIS (7ème), 20 avenue Rapp ,
PARDEVANT Maître Frédéric BEHIN Notaire soussigné, membre de la
Société Civile Professionnelle dénommée "Raoul le FOYER de COSTIL, Frédéric
BEHIN, Vincent BALNY, Camille HEBERT-FAURE et François LE FOYER DE
COSTIL, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à PARIS (7ème), 20
avenue Rapp ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Madame Marie Antoinette **de SÈZE**, Professeur des écoles, demeurant à
PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 52 rue de la Croix Nivert.

Née à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) le 3 mai 1963.

Divorcée de Monsieur Didier Marie Georges **ROUX-DESSARPS** suivant
jugement rendu par le tribunal de grande instance de PARIS le 9 octobre 2002, et non
remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Henry Marie Jean **ROUX-DESSARPS**, community manager, époux
de Madame Marine Anne Gaëlle **GAUVIN**, demeurant à AUBERVILLIERS (93300) 97
rue des Cités.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 29 juillet 1989.

Marié à la mairie de PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) le 23 juillet
2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

FILS du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour un tiers (1/3) le **DONATEUR** déclarant avoir trois enfants : le **DONATAIRE** et Madame Louise-Anne **ROUX-DESSARPS** et Madame Zoé **ROUX-DESSARPS**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Marie de SÈZE est présente à l'acte.
- Monsieur Henry ROUX-DESSARPS est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

EXPOSE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation, à l'exception d'une donation-partage consentie au profit de ses trois enfants, dont le **DONATAIRE** aux présentes, suivant acte reçu ce jour, préalablement aux présentes, par Maître Frédéric BEHIN notaire à PARIS, portant sur la nue-propriété de 96 parts sociales de la Société ci-après dénommée, soit une valeur transmise par enfant de 160,00 €.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 2022 CROIX NIVERT 52

Aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric BEHIN, notaire à PARIS, le 24 mai 2022, dûment enregistré, il a été constitué entre Madame Marie de **SEZE**,

Madame Louise-Anne **KLEIN** et Madame Zoé **ROUX-DESSARPS**, susnommées, la Société à responsabilité limitée (SARL) dénommée « **2022 CROIX NIVERT 52** » pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 13 juin 2022, ayant son siège social à PARIS 15^{ème}, 52 rue de la Croix Nivert.

Ladite Société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 914 435 938.

La Société a pour objet social :

« l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Marie de SÈZE à concurrence de 98 parts, portant les numéros 1 à 98, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Louise-Anne ROUX-DESSARPS à concurrence de 1 part, portant le numéro 99, en rémunération de son apport en numéraire.

Mademoiselle Zoé ROUX-DESSARPS à concurrence de 1 part, portant le numéro 100, en rémunération de son apport en numéraire.

La Société était initialement gérée par Madame Marie de SEZE laquelle a été révoquée de ses fonctions aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2023. Aux termes de ladite décision, Monsieur Edouard KLEIN, demeurant à SAINT-DENIS (93210) 1 bis rue Proudhon, a été nommé gérant de la Société.

Aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître Frédéric BEHIN, notaire à PARIS, préalablement aux présentes, Madame Marie de SEZE a consenti une donation-partage au profit de ses trois enfants, dont Monsieur Henry ROUX-DESSARPS portant sur la nue-propriété de 96 parts sociales lui appartenant dans la Société numérotées de 1 à 96.

La répartition du capital social est désormais la suivante :

- Madame Marie de SEZE à concurrence de :

*96 parts en usufruit numérotées de 1 à 96 et,

*2 parts en pleine propriété numérotées de 97 à 98

- Madame Louise-Anne ROUX-DESSARPS à concurrence de :

*32 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Marie de SEZE) numérotées de 1 à 32 et,

*1 part en pleine propriété portant le numéro 99,

- Monsieur Henry ROUX-DESSARPS à concurrence de 32 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Marie de SEZE) numérotées de 33 à 64,

- Madame Zoé ROUX-DESSARPS à concurrence de :

*32 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Marie de SEZE) numérotées de 65 à 96 et,

*1 part en pleine propriété portant le numéro 100,

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 100 parts

Les statuts de la Société sont en cours de modification.

Sont demeurés annexés aux présentes les derniers statuts à jour, un extrait KBIS en date du 26 juillet 2023 ainsi que la décision du 4 avril 2023.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **1 part sociale numérotée de 98**, entièrement libérée, de la société à responsabilité limitée dénommée « **2022 CROIX NIVERT 52** », au capital de 1 000,00 €, ayant son siège social à PARIS 15^{ème}, 52 rue de la Croix Nivert et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 914 435 938.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** d'une part sociale est de 10,00 €

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société

d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.
Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux produits titres donnés qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Conformément à l'article 11 des statuts, la présente transmission est libre, intervenant entre associés.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- *Madame Marie de SEZE à concurrence de :*
**96 parts en usufruit numérotées de 1 à 96 et,*
**1 parts en pleine propriété numérotées de 97*
- *Madame Louise-Anne ROUX-DESSARPS à concurrence de :*
**32 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Marie de SEZE)*
numérotées de 1 à 32 et,
**1 part en pleine propriété portant le numéro 99,*
- *Monsieur Henry ROUX-DESSARPS à concurrence de*
** 32 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Marie de SEZE)*
numérotées de 33 à 64,
**1 part en pleine propriété portant le numéro 98*
- *Madame Zoé ROUX-DESSARPS à concurrence de :*
**32 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Marie de SEZE)*
numérotées de 65 à 96 et,
**1 part en pleine propriété portant le numéro 100,*

*Total égal au nombre de parts composant
le capital social*

100 parts »

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, intervient aux présentes, en sa qualité de gérant de la société dénommée « **2022 CROIS NIVERT 52** » :

Monsieur Edouard KLEIN, né à GRENOBLE (38000) le 15 décembre 1987 demeurant à SAINT-DENIS (93210) 1 bis rue Proudhon,

à l'effet d'accepter la présente mutation pour la rendre opposable à ladite société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Les parties donnent pouvoir au notaire soussigné à l'effet de procéder à la modification de l'article des statuts concernant le capital social et à la certification, le cas échéant, des statuts mis à jour consécutivement à la donation et, plus généralement, pour l'ensemble des formalités qui seraient nécessaires aux formalités auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de celle relatée dans l'exposé.

Évaluation

Les parties déclarent la valeur transmise de 10,00 €

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	10,00 EUR
- Abattement légal disponible	99 840,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

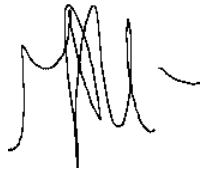
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

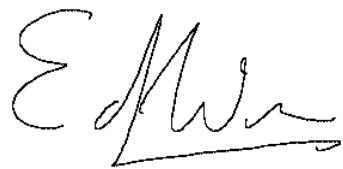
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme de SÈZE Marie a signé à PARIS le 13 octobre 2023</p>	
--	--

<p>M. ROUX-DESSARPS Henry a signé à PARIS le 13 octobre 2023</p>	
---	--

<p>M. KLEIN Edouard a signé à PARIS le 13 octobre 2023</p>	
---	---

<p>et le notaire Me BEHIN FRÉDÉRIC a signé à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TREIZE OCTOBRE</p>	
---	--